Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le
ID : 060-216000430-20240201-032024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département OISE

Nombres de membres		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	16	14

Date de la convocation
23 janvier 2024

Date d'affichage de la convocation
23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération

Objet de la délibération
Les limites du Maire déterminées par le Conseil Municipal

EXTRAIT N°03/2024 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN

L'an deux mille vingt-quatre et le 01 février à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARECHAL Philippe, Maire.

Présents : MARECHAL Philippe, LUGEZ Carine, MARMIN Philippe, ALMIENTO-MARTIN Christelle, ARHUR Sylviane, HERGLE Gilles, BAPTISTE Christophe, ANDRIES Christophe VERHOESTRAETE Jean Pierre, GUILLOU Marie Odile, MORELLE Isabelle, MONVOISIN Patrice

Pouvoirs : GERARD Elodie à ARHUR Sylviane, DUPAS Fabien à MARMIN Philippe

Absents excusés : ETHEVE Jean Victor, STIZ Catherine,

Secrétaire de séance : LUGEZ Carine

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177 donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à déterminées ses limites.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177, et donc de compléter et d'apporter des précisions sur les limites des délégations attribuées par délibération n°25/2020 du 05 juillet 2020 et du complément accordé par délibération n° 12/2023 du 09 mars 2023.

Après avoir délibérer, le Conseil Municipal décide d'ajouter des limites aux délégations données par délibération n°25/2020 du 05 juillet 2020, et délibération n°12/2023 du 09 mars 2023 aux délégations du Maire suivantes :

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions C) de ce même article, et à

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le
ID : 060-216000430-20240201-032024-DE

passer à cet effet les actes nécessaire : **sous réserve de l'avis du Conseil Municipal**

(4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : **avec l'accord du Conseil Municipal**

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : **en défense et recours et dans la limite du budget voté**

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite, pour chaque sinistre, de 1 000 euros ;**

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **10 000 euros par année civile ;**

(26) demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : **sous réserves de l'avis du Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les limites mentionnées ci-dessus au Maire.

13 votes Pour
1 vote contre

Pour copie conforme,
Le 05/02/2024
Le Maire,
Philippe MARECHAL

MAIRIE DE BALAGNY SUR THERAIN (OISE)